

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 32

État B

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée <i>Dont titre 2</i>	19 021 500 0	0 0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	30 000 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale <i>Dont titre 2</i>	0 0	10 000 000 0
TOTAUX	19 021 500	40 000 000
SOLDE	- 20 978 500	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en compte les éléments suivants :

1) une minoration de 21 000 000 € des autorisations d'engagement et de 21 000 000 € des crédits de paiement visant à revenir sur les amendements nos II-69, II-70, II-71, II-72, II-73, II-86 et II-89 adoptés en première lecture par le Sénat. Cette modification se traduit par les mouvements suivants :

majoration de 19 000 000 € des autorisations d'engagement et de 19 000 000 € des crédits de paiement du programme « Liens entre la Nation et son armée » ;

minoration de 30 000 000 € des autorisations d'engagement et de 30 000 000 € des crédits de paiement du programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » ;

minoration de 10 000 000 € des autorisations d'engagement et de 10 000 000 € des crédits de paiement du programme « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » ;

2) une majoration de crédits destinée à abonder, à titre non reconductible, de 21 500 € (en autorisations d'engagement et crédits de paiement) les crédits de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Ces crédits seront imputés de la façon suivante :

21 500 € sur le programme « Liens entre la Nation et son armée », action 02 « Politique de mémoire », titre 6, catégorie 64.